

Pour info:

La loi du 11 février 2005 est basée sur 3 principes :

- ◆ Libre choix du projet de vie.
- ◆ Participation effective des personnes à la vie sociale avec accessibilité.
- ◆ Place de la personne au centre du dispositif.

Mise à jour novembre 2018
Fiche n°5

Les démarches liées
à des difficultés sociales
nécessitent parfois un
Accompagnement

N'hésitez pas à contacter
votre assistante sociale
pour vous aider
pendant cette période

Le service social se tient à votre
disposition pour toutes vos questions.
Les assistantes sociales agissent dans
le respect de la personne
Elles sont soumises
au secret professionnel



**Société des Oeuvres d'Hygiène
du Personnel Michelin**

Accueil, renseignements et rendez-vous

04.73.32.27.12 ou 52.712

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 17h00

63 rue Henri Barbusse à Clermont-Ferrand

Site internet: sohpem.fr
Mail: contact@sohpem.fr

M.D.P.H : Maison Départementale des Personnes Handicapées



*Le service social
dédié au personnel Michelin
Favoriser l'équilibre
vie professionnelle/vie privée*



Téléphone : 04 73 32 27 12

Définition du handicap par la loi du 11 février 2005 (art. L.114)

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

Les missions de la M.D.P.H

La MDPH, a été créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Elle assure :

- ♦ L'aide nécessaire à la formulation et à l'élaboration du projet de vie des personnes handicapées
- ♦ La mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH
- ♦ L'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir

Les compétences de la C.D.A.P.H

Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

- ♦ Elle se prononce sur l'orientation et sur les mesures propres à assurer l'insertion scolaire ou professionnelle et sociale de la personne handicapée
- ♦ Elle désigne les établissements ou les services adaptés aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé

- ♦ Elle vérifie si l'état ou le taux d'incapacité de la personne justifie l'attribution:
 - D'une allocation (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (**AEEH**) et de son complément, Majoration pour Personne Isolée (**MPI**), Prestation de Compensation du Handicap (**PCH**), Allocation Adulte Handicapé (**AAH**) et de son complément de ressources)
 - D'une carte (carte d'invalidité, carte « priorité pour personne handicapée »)
- ♦ Elle reconnaît la qualité de travailleur handicapé
- ♦ Elle statue sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes

Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier s'effectue auprès de la M.D.P.H du lieu de résidence et doit être accompagné :

- ♦ D'un certificat médical datant de moins de 3 mois
- ♦ De pièces justificatives
- ♦ D'un projet de vie écrit (facultatif) qui présente les besoins, les souhaits et les envies de la personne
- ♦ Du choix de bénéficier de la procédure simplifiée ou pas

Examen de la demande.

Les décisions de la CDAPH sont prises à l'aide :

- ♦ De l'évaluation des besoins de la personne (réalisée par l'équipe pluridisciplinaire)
- ♦ Du plan personnalisé de compensation du handicap (proposé par l'équipe pluridisciplinaire)
- ♦ De l'éventuel projet de vie exprimé par la personne

La personne handicapée (éventuellement assistée ou représentée) peut être consultée par la commission

La notification des décisions

- ♦ Elles doivent être données par écrit à la personne (ou son représentant légal) et aux organismes concernés
- ♦ Pas de réponse 4 mois après le dépôt équivaut à un rejet
- ♦ Sauf cas spécifiques, la durée de validité des décisions est au minimum de 1 an et au maximum de 5 ans
- ♦ En cas d'évolution de son état ou de sa situation, la personne peut saisir à nouveau la C.D.A.P.H afin d'obtenir la révision d'une décision

Recours contre les décisions

Recours gracieux :

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la MDPH, accompagnée de tout élément nouveau ou complémentaire nécessaire à la réévaluation de la demande

Délai de deux mois à compter de la réception de la notification

Recours contentieux :

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- ♦ Au tribunal administratif pour les décisions concernant la Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé, l'orientation professionnelle et la carte de stationnement
- ♦ Au tribunal du contentieux de l'incapacité pour les autres décisions

Délai de deux mois maximum à compter de :

- la réception de la notification
- la réponse d'une demande de recours gracieux